



MINISTRE DES TRANSPORTS
AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

20 JUIN 2014
Abidjan, le

Décision n° 00001958 /ANAC/DAJR/DCSC¹²
Portant Guide relatif à la coordination en cas de
modifications de l'environnement de l'exploitation
aéroportuaire « RACI 6105 »

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé ANAC ;
- Vu** le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** la Décision n°0003332/ANAC/DAJR/DCSC du 21 Décembre 2012 portant règlement relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes en Côte d'Ivoire « RACI 6001 »;
- Vu** la Décision n°0003334/ANAC/DCSC/SDCNASA/DAJR du 21 Décembre 2012 portant Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la certification des aérodromes « RACI 6003 »;
- Sur** proposition de la Direction du Contrôle de la Sécurité et de la Certification, et après avis de la Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation;

DECIDE

Article 1^{er} : Objet

La présente décision approuve le Guide relatif à la coordination en cas de modifications de l'environnement de l'exploitation aéroportuaire.

Le Guide contient les principales directives relatives aux actions de coordination entre l'exploitant d'aérodrome et le prestataire de services de la navigation aérienne (ANSP).

Article 2 : Champ d'application

La présente décision s'applique à tout exploitant d'aérodrome ainsi qu'à tout fournisseur de services de la navigation aérienne dans le cadre de travaux de modifications de l'environnement de l'exploitation aéroportuaire.

Article 3 : Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature.



PJ : 01

Guide relatif à la coordination en cas de modifications de l'environnement de l'exploitation aéroportuaire « RACI 6105 »

Ampliation:

- DCSC
- DAJR
- AERIA
- ASECNA
- SODEXAM



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

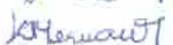
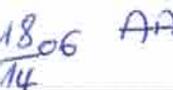
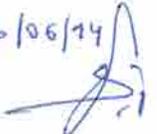
Réf. : RACI 6105

**GUIDE RELATIF A LA
COORDINATION EN CAS DE
MODIFICATIONS DE
L'ENVIRONNEMENT DE
L'EXPLOITATION
AEROPORTUAIRE**

« RACI 6105 »

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

Première édition - Juin 2014

	FONCTION	NOMS ET PRENOMS	VISA/DATE
REDACTION	Sous-Directeur du Contrôle de la Sécurité de la Navigation Aérienne et de la Sécurité des Aéroports (SDCSNASA)	ASSI Ayébi Henry Jacques	05/06/14 
	Chef service sécurité des Aéroports	BOA ANGAMAN	05-06-14 
	Responsable certification	CDT KAMOHAN Meman	05-06-14 
VERIFICATION	<u>LE COMITE D'AUDIT OACI</u> Président :	KOFFI BI Nékalo Joseph	18/06/2014 
	Rapporteur :	ALLA AMANI Jean	18/06/14 AA 
VALIDATION OPERATIONNELLE	Directeur des Affaires Juridique et de la Réglementation	Seydou COULIBALY	19.06.2014 
APPROBATION	Directeur Général	Sinaly SILUE	20/06/14 

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° PAGE	N° EDITION	DATE D'EDITION		N° AMENDEMENT	DATE D'AMENDEMENT
i	1	05/06/2014		0	05/06/2014
ii	1	05/06/2014		0	05/06/2014
iii	1	05/06/2014		0	05/06/2014
iv	1	05/06/2014		0	05/06/2014
v	1	05/06/2014		0	05/06/2014
vi	1	05/06/2014		0	05/06/2014
1	1	05/06/2014		0	05/06/2014
2	1	05/06/2014		0	05/06/2014
3	1	05/06/2014		0	05/06/2014
4	1	05/06/2014		0	05/06/2014
5	1	05/06/2014		0	05/06/2014
6	1	05/06/2014		0	05/06/2014
7	1	05/06/2014		0	05/06/2014
8	1	05/06/2014		0	05/06/2014
9	1	05/06/2014		0	05/06/2014
10	1	05/06/2014		0	05/06/2014
11	1	05/06/2014		0	05/06/2014
12	1	05/06/2014		0	05/06/2014
13	1	05/06/2014		0	05/06/2014
14	1	05/06/2014		0	05/06/2014
15	1	05/06/2014		0	05/06/2014
16	1	05/06/2014		0	05/06/2014
17	1	05/06/2014		0	05/06/2014
18	1	05/06/2014		0	05/06/2014
19	1	05/06/2014		0	05/06/2014

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la coordination en cas de modifications de l'environnement de l'exploitation aéroportuaire</p> <p>« RACI 6105 »</p>	<p>Edition 1 Date : 05/06/2014 Amendement 0 Date : 05/06/2014</p>
---	---	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

<i>Amendements</i>	<i>Objet</i>	<i>Date</i> - <i>Adoption/Approbation</i> - <i>Entrée en vigueur</i> - <i>Application</i>
1ere Edition	-----	

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la coordination en cas de modifications de l'environnement de l'exploitation aéroportuaire</p> <p>« RACI 6105 »</p>	<p>Edition 1 Date : 05/06/2014 Amendement 0 Date : 05/06/2014</p>
---	---	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
RACI 6001	ANAC	Règlement aéronautique de côte d'ivoire relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes	5 ^{ème} édition	2014
RACI 5000, Chapitre 3	ANAC	Règlement aéronautique de côte d'ivoire relatif aux règles de l'air		
Doc 9774	OACI	Manuel sur la certification des aéroports	1 ^{ère} édition	2001

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la coordination en cas de modifications de l'environnement de l'exploitation aéroportuaire</p> <p>« RACI 6105 »</p>	<p>Edition 1 Date : 05/06/2014 Amendement 0 Date : 05/06/2014</p>
---	---	---

TABLE DES MATIERES

	PAGE
LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	I
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	II
TABLEAU DES AMENDEMENTS	III
TABLEAU DES RECTIFICATIFS	IV
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE	V
TABLE DES MATIERES	VI
1. GENERALITES	1
1.1. OBJET DU DOCUMENT	1
1.2. IDENTIFICATION DES INTERFACES ENTRE EXPLOITANT ET PSNA.....	1
1.3. CONNAISSANCE ET MAITRISE DE L'IMPACT SUR LA SECURITE ENGENDREE PAR UNE OPERATION.	2
2. PRINCIPES GENERAUX EN CAS DE MODIFICATIONS.....	4
2.1. LA CONFORMITE REGLEMENTAIRE	4
2.2. LES DIFFERENTES PHASES DE LA GESTION DES MODIFICATIONS	5
3. COORDINATION DES MODIFICATIONS	7
3.1. LES REUNIONS DE PROGRAMMATION	7
3.2. LA COORDINATION OPERATIONNELLE REGULIERE	8
3.3. LA COORDINATION EXCEPTIONNELLE	8
3.4. LA COORDINATION EN TEMPS REEL	9
4. LA DEMARCHE SECURITE.....	9
4.1. MODIFICATIONS INITIEES PAR LES EXPLOITANTS D'AERODROME	9
4.2. CHANGEMENTS INITIES PAR LE PRESTATAIRE DE SERVICES DE LA NAVIGATION AERIENNE	10
5. DEROULEMENT DU TRAITEMENT DE LA MODIFICATION LORS DE TRAVAUX SUR L'AIRE DE MOUVEMENT	11
5.1. LA REALISATION DES TRAVAUX	11
5.2. LA RECEPTION DES TRAVAUX	12
6. MISE EN SERVICE OPERATIONNELLE.....	12
7. INFORMATION AERONAUTIQUE	12

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la coordination en cas de modifications de l'environnement de l'exploitation aéroportuaire</p> <p>« RACI 6105 »</p>	<p>Edition 1 Date : 05/06/2014 Amendement 0 Date : 05/06/2014</p>
---	---	---

1. GENERALITES

1.1. Objet du document

Le présent guide contient les principales directives relatives aux actions de coordination entre l'exploitant d'aérodrome et le prestataire de services de la navigation aérienne (ANSP). Il a pour objet de fournir des outils et des méthodes relatifs aux actions de coordination, lesquelles doivent être adaptées à la situation et aux caractéristiques propres à chaque aérodrome.

Dans le cadre de ce guide :

- le terme « sécurité » concerne la sécurité relative à l'aménagement, au fonctionnement et à l'usage des équipements, biens et services aéroportuaires nécessaires à la circulation des aéronefs ;
- on entend par prestataires de services de la navigation aérienne les prestataires fournissant les services ATS (Air Traffic Services), CNS (Communication, Navigation, Surveillance), SLI (Sauvetage et lutte contre l'incendie), MET (Météorologie aéronautique) et/ou AIS (Aeronautical Information Services).

1.2. Identification des interfaces entre exploitant d'aérodrome et ANSP

1.2.1 L'exploitant d'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome assure la réalisation, le développement, le renouvellement, l'entretien, l'exploitation et la promotion des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, matériels, réseaux et services d'un ou plusieurs aérodromes en fonction des tâches qui lui incombent.

Il exploite l'aérodrome dans les conditions fixées par les documents réglementaires appropriés (Cahier des charges de concessions aéroportuaires ou conventions établies, Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire...).

Pour assurer ses missions, il est nécessaire que l'exploitant d'aérodrome ait connaissance de toutes les opérations susceptibles d'avoir un impact

 <p data-bbox="204 174 518 215">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="566 100 1125 145">Guide relatif à la coordination en cas de modifications de l'environnement de l'exploitation aéroportuaire</p> <p data-bbox="774 174 917 201">« RACI 6105 »</p>	<p data-bbox="1157 100 1332 123">Edition 1</p> <p data-bbox="1157 125 1332 147">Date : 05/06/2014</p> <p data-bbox="1157 150 1300 172">Amendement 0</p> <p data-bbox="1157 174 1332 197">Date : 05/06/2014</p>
--	---	--

sur la sécurité.

1.2.2 Le prestataire de services de la navigation aérienne

Le prestataire de services de la navigation aérienne fournit les services de navigation aérienne pour la circulation aérienne générale.

Dans ce cadre, il est chargé de la sécurité des opérations aériennes en vol et sur les aires de manœuvre ainsi que de la mise en œuvre des systèmes de communication, de navigation et de surveillance nécessaires pour assurer ses missions.

Ainsi, il est nécessaire que le prestataire de services de la navigation aérienne ait connaissance de toutes les opérations susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité.

1.3. Connaissance et maîtrise de l'impact sur la sécurité engendrée par une opération.

1.3.1 Définitions

On entend par « opération », toute action ayant un impact sur la sécurité de l'exploitation de l'aérodrome.

Dans le cadre de ce guide, les opérations sont différenciées entre « les opérations courantes » et « les opérations spécifiques ».

1.3.2 Les opérations courantes

On entend par « opérations courantes » toutes les opérations de courte durée ou récurrentes qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 1.1 du présent guide et :

- qui font l'objet de modes opératoires ou de procédures définis et formalisés entre l'exploitant d'aérodrome et le prestataire de services de la navigation aérienne (l'impact chez l'autre prestataire est alors considéré comme connu),

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la coordination en cas de modifications de l'environnement de l'exploitation aéroportuaire</p> <p>« RACI 6105 »</p>	<p>Edition 1 Date : 05/06/2014 Amendement 0 Date : 05/06/2014</p>
---	--	---

- et qui sont mis en œuvre sans difficulté et font l'objet d'un retour d'expérience régulier, approprié et conjoint entre ces mêmes prestataires (l'impact chez l'autre prestataire est alors considéré comme maîtrisé).

Il peut s'agir par exemple , des opérations de fauchage et de balayage des aires, ainsi que des petits travaux d'entretien de la piste, des voies de circulation, du balisage, des panneaux de signalisation aéronautique, des équipements de radionavigation, des réseaux énergie ...

Si l'impact de l'opération est connu mais n'a pas encore fait l'objet d'un retour d'expérience suffisant, il ne peut être considéré comme maîtrisé. Dès lors, les modes opératoires sont revus et évalués systématiquement et conjointement entre les deux prestataires.

Par ailleurs, toute modification du mode opératoire ou de la procédure commune fait l'objet d'une évaluation d'impact sur la sécurité spécifique : l'ensemble des paragraphes du présent guide s'applique.

1.3.3 Les opérations spécifiques

On entend par « opération spécifique», toute opération autre qu'une opération courante notamment :

- tout changement modifiant les caractéristiques des infrastructures, des équipements ou des installations situées sur les aires de mouvement ;
- toute opération modifiant des éléments du certificat d'aérodrome ;
- toute opération dont le mode opératoire n'est pas connu et ayant un impact sur l'exploitation du trafic aérien ;
- toute opération significative sur les réseaux (énergie, télécommunications, thermique).

 <p>A. N. A. C Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la coordination en cas de modifications de l'environnement de l'exploitation aéroportuaire</p> <p>« RACI 6105 »</p>	<p>Edition 1 Date : 05/06/2014 Amendement 0 Date : 05/06/2014</p>
---	--	---

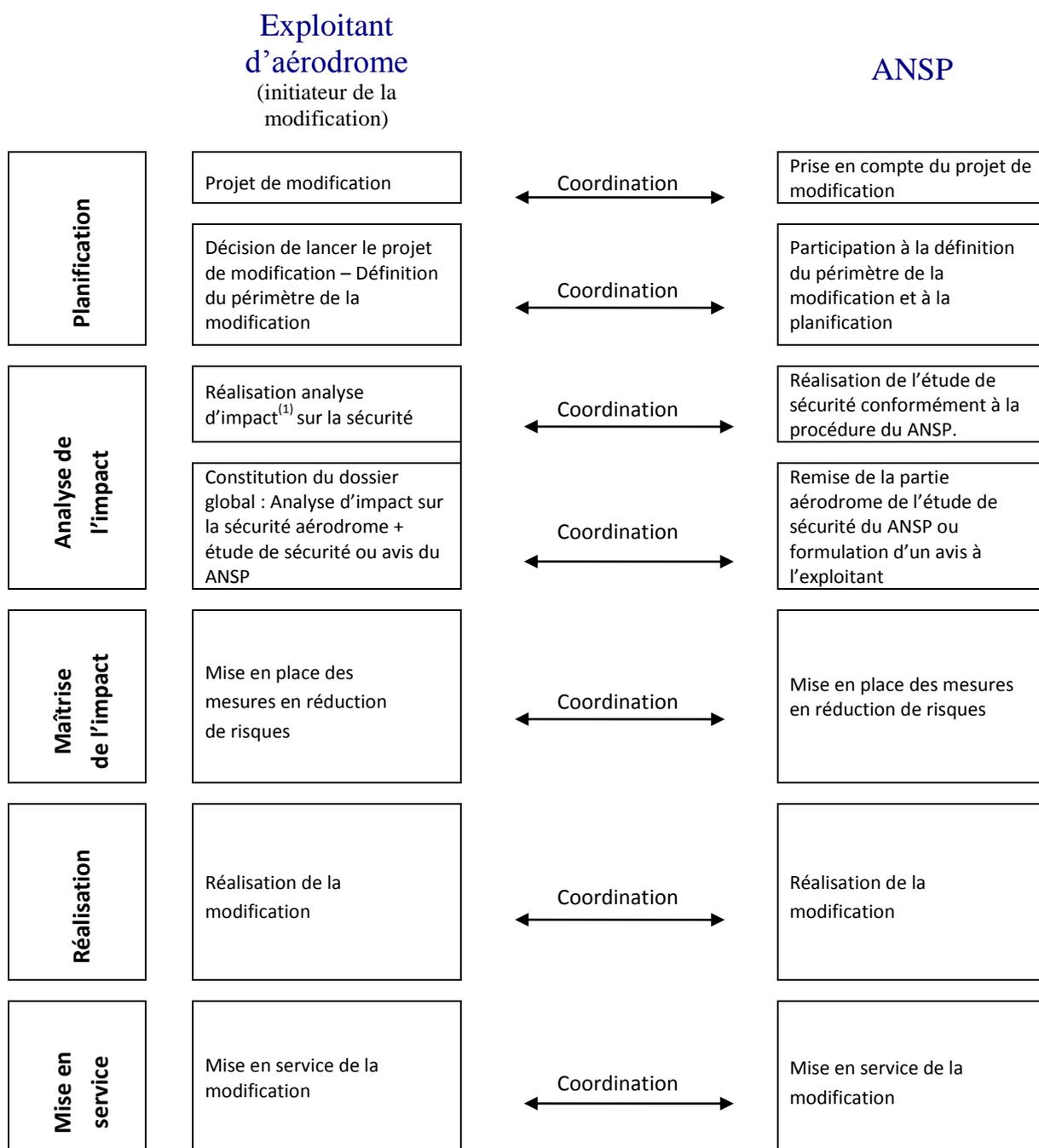
2. PRINCIPES GENERAUX EN CAS DE MODIFICATIONS

2.1. La conformité réglementaire

Le prestataire de services de la navigation aérienne ou l'exploitant d'aérodrome initiant la modification susceptible d'avoir un impact sur l'exploitation de l'aérodrome, s'assure de la conformité de cette dernière au regard de la réglementation en vigueur et adresse à l'ANAC l'ensemble des documents techniques nécessaires demandées dans le cadre du suivi des conditions d'exploitation de la plateforme et/ou du suivi du certificat d'aérodrome .

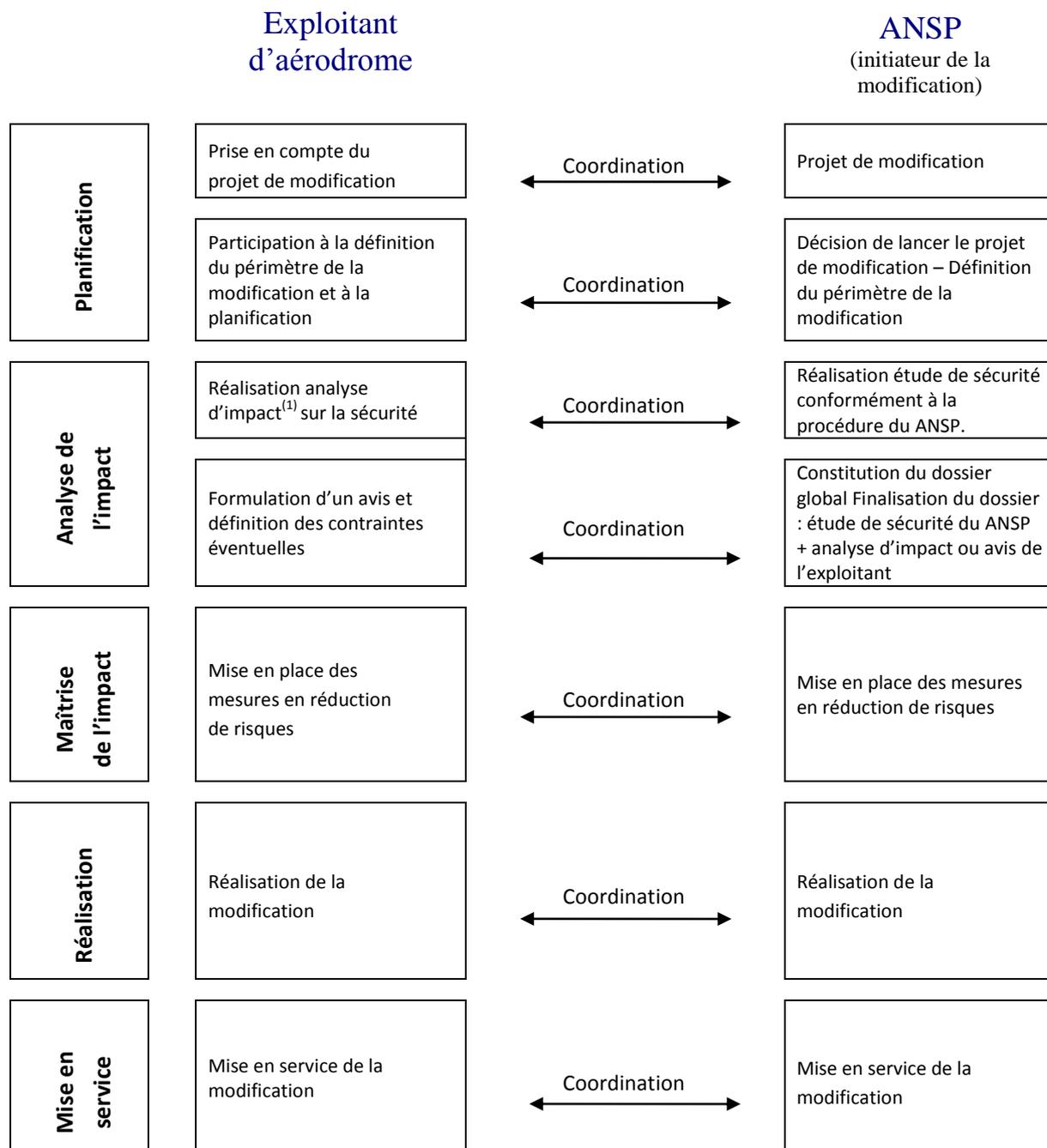
2.2. Les différentes phases de la gestion des modifications

2.2.1 Modification à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome



⁽¹⁾ Peut être réalisée sous différentes formes : réunions, brainstorming, ...

2.2.1 Modification à l'initiative du prestataire de services de navigation aérienne



⁽¹⁾ Peut être réalisée sous différentes formes : réunions, brainstorming, ...

 <p data-bbox="204 174 518 219">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="566 100 1125 145">Guide relatif à la coordination en cas de modifications de l'environnement de l'exploitation aéroportuaire</p> <p data-bbox="774 174 917 201">« RACI 6105 »</p>	<p data-bbox="1152 100 1332 123">Edition 1</p> <p data-bbox="1152 125 1332 147">Date : 05/06/2014</p> <p data-bbox="1152 150 1300 172">Amendement 0</p> <p data-bbox="1152 174 1332 197">Date : 05/06/2014</p>
---	--	--

3. COORDINATION DES MODIFICATIONS

3.1. Les réunions de programmation

Une réunion de programmation où l'exploitant d'aérodrome et le prestataire de services de la navigation aérienne présentent, chacun pour ce qui le concerne, les modifications et travaux planifiés, est tenue au moins une fois par an.

En tant que de besoin, elle peut également être tenue sur demande des services de l'exploitant d'aérodrome ou du prestataire de services de la navigation aérienne.

Cette réunion a pour objectifs :

- d'effectuer un bilan des opérations passées et de vérifier la bonne application des procédures définies en commun ;
- de présenter les modifications ou travaux prévus au cours des deux ou trois années à venir tant par l'exploitant d'aérodrome que par le prestataire de services de la navigation aérienne et, si possible, de désigner les points de contact et responsables concernés ;
- de coordonner le phasage des travaux ou des modifications qui pourraient être programmés par l'exploitant d'aérodrome ou par le prestataire de services de la navigation aérienne, soit pour bénéficier de conditions plus favorables (périodes de fermeture de piste ou d'arrêt d'un équipement de radionavigation par exemple), soit pour examiner certaines contraintes (compatibilité) entre les différents travaux prévus aux mêmes périodes sur l'aérodrome, soit pour analyser et limiter les effets sur l'exploitation des modifications envisagées (par exemple en étudiant d'éventuelles alternatives moins pénalisantes ou en regroupant dans le temps des actions qui auraient un impact similaire) et pour coordonner les dates de réalisation;

 <p data-bbox="204 174 518 215">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="566 100 1125 145">Guide relatif à la coordination en cas de modifications de l'environnement de l'exploitation aéroportuaire</p> <p data-bbox="774 174 917 201">« RACI 6105 »</p>	<p data-bbox="1157 100 1388 123">Edition 1</p> <p data-bbox="1157 123 1388 145">Date : 05/06/2014</p> <p data-bbox="1157 145 1388 168">Amendement 0</p> <p data-bbox="1157 168 1388 190">Date : 05/06/2014</p>
---	--	--

- d'identifier en amont les éventuelles difficultés d'exploitation ;
- de définir éventuellement, certaines actions préalables à la mise en œuvre de certaines modifications ou travaux, de prévoir des études spécifiques et d'établir des échéanciers en conséquence ;
- de s'assurer, dans le cas de travaux, une fois ces derniers réalisés, que les conditions d'exercice des prestations de service de la navigation aérienne et de l'exploitant d'aérodrome ne soient pas dégradées.

3.2. La coordination opérationnelle régulière

Les services concernés de l'exploitant d'aérodrome et du prestataire de services de la navigation aérienne organisent régulièrement des réunions afin de coordonner l'ensemble des opérations qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 1.1 du présent guide ainsi que les mesures de sécurité à mettre en œuvre. L'entité impactée (prestataire de services de la navigation aérienne ou l'exploitant d'aérodrome) valide les mesures proposées la concernant au regard de sa capacité à les mettre en œuvre en toute sécurité.

3.3. La coordination exceptionnelle

Pour les opérations dont la programmation ne peut être réalisée selon les conditions ci-dessus, l'exploitant d'aérodrome et le prestataire de services de la navigation aérienne peuvent établir une procédure de coordination exceptionnelle. Sous réserve d'un préavis déterminé d'un commun accord, le prestataire à l'origine de la modification peut adresser à un service déterminé de l'autre prestataire une « fiche de travaux non programmés » décrivant l'intervention et les mesures de sécurité proposées.

Le prestataire sollicité valide ensuite les mesures proposées au regard de sa capacité à les mettre en œuvre et à les gérer et établit les consignes internes correspondantes.

 <p data-bbox="204 174 518 219">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="566 100 1125 145">Guide relatif à la coordination en cas de modifications de l'environnement de l'exploitation aéroportuaire</p> <p data-bbox="774 174 917 201">« RACI 6105 »</p>	<p data-bbox="1157 100 1388 123">Edition 1</p> <p data-bbox="1157 125 1332 147">Date : 05/06/2014</p> <p data-bbox="1157 150 1300 172">Amendement 0</p> <p data-bbox="1157 174 1332 197">Date : 05/06/2014</p>
--	---	--

3.4. La coordination en temps réel

Les interventions dont le caractère d'urgence ne permet pas de mettre en œuvre une des procédures de coordinations ci-dessus sont coordonnées en temps réel par l'exploitant d'aérodrome (par exemple par le cadre de permanence) avec le prestataire de services de la navigation aérienne (par exemple le commandant de permanence).

4. LA DEMARCHE SECURITE

4.1. Modifications initiées par les exploitants d'aérodrome

4.1.1 Aérodromes dotés d'un certificat d'aérodrome.

Dans le cas de modifications ou travaux, conformément aux dispositions du Règlement relatif à la mise en place du SGS (Système de Gestion de la Sécurité) par les exploitants d'aérodromes, l'exploitant d'aérodrome évalue leur impact sur la sécurité aéroportuaire conformément au guide d'élaboration d'une analyse d'impact sur la sécurité aéroportuaire et au guide de mise en œuvre du SGS.

Dans certains cas, il est nécessaire que des études appropriées soient réalisées par le prestataire de services de la navigation aérienne. A titre d'exemple, la création d'une nouvelle voie de circulation ou l'accueil d'un nouvel aéronef demandant la mise en œuvre d'un cheminement spécifique nécessite aussi, au-delà des études menées par l'exploitant de l'aérodrome, des études appropriées sur les mouvements au sol des aéronefs, lesquelles sont menées par le prestataire de services de la navigation aérienne concerné.

Dans le cas où un exploitant d'aérodrome ou prestataire de services de navigation aérienne est amené à définir des mesures en réduction de risque applicables à l'autre prestataire, il fait valider ces mesures par ce dernier au regard de sa capacité à les mettre en œuvre en toute sécurité.

Une fois les mesures en réduction de risque validées, chaque prestataire s'assure de la mise en œuvre des mesures qui lui sont applicables.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Guide relatif à la coordination en cas de modifications de l'environnement de l'exploitation aéroportuaire</p> <p>« RACI 6105 »</p>	<p>Edition 1 Date : 05/06/2014 Amendement 0 Date : 05/06/2014</p>
---	---	---

4.1.2 Aérodrômes non dotés de certificat d'aérodrome.

Au-delà des réunions de concertation préalables et nécessaires avec le prestataire de services de la navigation aérienne et avec les autres prestataires ou tiers qui pourraient être concernés, il convient d'étudier systématiquement les conséquences que pourraient avoir les changements ou travaux projetés au regard de la sécurité en accord avec le guide d'élaboration d'une analyse d'impact sur la sécurité aéroportuaire. Sont particulièrement concernés :

- tous les travaux sur les aires de mouvements ;
- tous les travaux sur les réseaux enterrés ou toute intervention pouvant avoir un impact sur ces derniers (par exemple la création de tranchées pour des opérations de génie civil) ;
- toute création d'équipement ou d'installation nouvelle pouvant avoir une influence sur les aires de protection des moyens radioélectriques et météorologiques, les servitudes visuelles (tour de contrôle) ainsi que les servitudes aéronautiques (obstacles).

Dans le cas où un exploitant d'aérodrome ou prestataire de services de navigation aérienne est amené à définir des mesures en réduction de risque applicables à l'autre, il fait valider ces mesures par ce dernier au regard de sa capacité à les mettre en œuvre en toute sécurité.

4.2. Changements initiés par le prestataire de services de la navigation aérienne

Le terme « changement » est utilisé, pour ce qui concerne le prestataire de la navigation aérienne.

Dans le cadre de changements ayant un impact sur la gestion du trafic aérien, les études de sécurité sont effectuées suivant les dispositions de la procédure mise en œuvre par le prestataire de services de la navigation aérienne. Elles sont adressées à l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile.

Dans certains cas, il est nécessaire que des études appropriées soient réalisées par l'exploitant d'aérodrome.

 <p data-bbox="204 174 518 219">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="566 100 1125 145">Guide relatif à la coordination en cas de modifications de l'environnement de l'exploitation aéroportuaire</p> <p data-bbox="774 174 917 201">« RACI 6105 »</p>	<p data-bbox="1157 100 1380 123">Edition 1</p> <p data-bbox="1157 125 1332 147">Date : 05/06/2014</p> <p data-bbox="1157 150 1300 172">Amendement 0</p> <p data-bbox="1157 174 1332 197">Date : 05/06/2014</p>
---	--	--

A titre d'exemple, la mise en œuvre de travaux dans le cadre d'un changement initié par le prestataire de services de la navigation aérienne peut entraîner l'inaccessibilité temporaire de certaines zones de l'aire de manœuvre et nécessiter une étude par l'exploitant d'aérodrome de l'impact de cette inaccessibilité sur ses propres procédures (Procédures d'inspection de piste ...).

Dans le cas où un prestataire de services de la navigation aérienne ou exploitant d'aérodrome est amené à définir des mesures en réduction de risque applicables à l'autre, il fait valider ces mesures par ce dernier au regard de sa capacité à les mettre en œuvre en toute sécurité.

Une fois les mesures en réduction de risque validées, chaque prestataire s'assure de la mise en œuvre des mesures qui lui sont applicables.

5. DEROULEMENT DU TRAITEMENT DE LA MODIFICATION LORS DE TRAVAUX SUR L'AIRE DE MOUVEMENT

5.1. La réalisation des travaux

La réalisation des travaux doit être coordonnée entre l'exploitant d'aérodrome et les prestataires de services de la navigation aérienne en suivant les dispositions définies préalablement pendant la phase préparatoire :

- réunions fréquentes entre l'exploitant de l'aérodrome et les prestataires de services de la navigation aérienne ;
- réactualisation éventuelle du phasage et diffusion des plans afférents ;
- information des usagers ;
- vérification conjointe des conditions d'exploitation pendant la phase des travaux avec mise en œuvre des mesures de réduction de risque lesquelles sont :
 - soit définies par la réglementation (clôture du chantier, balisage provisoire...);
 - soit établies au préalable dans les réunions de concertation (conditions d'accès, de surveillance ...).

 <p data-bbox="204 174 518 219">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="566 100 1125 145">Guide relatif à la coordination en cas de modifications de l'environnement de l'exploitation aéroportuaire</p> <p data-bbox="774 174 917 201">« RACI 6105 »</p>	<p data-bbox="1157 100 1380 201">Edition 1 Date : 05/06/2014 Amendement 0 Date : 05/06/2014</p>
---	--	---

5.2. La réception des travaux

Le prestataire à l'initiative de l'opération informe les autres prestataires concernés que les travaux sont effectivement achevés et conformes aux spécifications en leur adressant un Procès-Verbal de réception de travaux.

6. MISE EN SERVICE OPERATIONNELLE

La mise en service d'un équipement ou d'une infrastructure s'effectue après coordination entre les prestataires concernés afin qu'ils puissent prendre en compte les nouvelles dispositions dans leurs procédures opérationnelles. En ce qui concerne les opérations ayant un impact sur la navigation aérienne, la mise en œuvre de la modification est déclenchée par le prestataire de services de la navigation aérienne après accord entre les parties.

7. INFORMATION AERONAUTIQUE

Les prestataires s'assurent de la publication et/ou de la mise à jour de l'information permanente (AIP) et temporaire (NOTAM) conformément aux modalités définies par le RACI 5007 relatif au service d'information aéronautique.

_____ **FIN** _____